

ARTICLE 6

Le présent accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 7

Le présent accord demeurera en vigueur tant que dureront entre les deux gouvernements les obligations d'assistance mutuelle résultant du Traité de l'Atlantique-Nord, signé à Washington, le 4 avril 1949, à moins que les deux gouvernements n'y mettent fin antérieurement de commun accord.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1953, en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

MAURICE POPE

Pour la Belgique:

PAUL VAN ZEELAND

In force for Canada July 18, 1953

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Signée à Rome le 8 décembre 1945

Instrument de ratification du Canada
déposé le 10 juillet 1953

En vigueur pour le Canada le 10 juillet 1953

32 756 713

3159 181

6 3126983

6 319348

EDMOND CLOUTIER, F.R.S.C., G.A., D.F.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954

Price: 25 cents

Price: 25 cents